

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET
LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE
SUR LES VOYAGES SANS VISA AU
PROFIT DES DETENTEURS
DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES
ET DE SERVICE**



★

★

ACCORD
entre le Gouvernement du Burkina Faso
et le Gouvernement de la Fédération de Russie
sur les voyages sans visas au profit des détenteurs
de passeports diplomatiques et de service

Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la Fédération de Russie dénommés ci-après « les Parties », désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et de faciliter la procédure de voyages réciproques au Burkina Faso et en Fédération de Russie, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les citoyens du Burkina Faso titulaires des passeports diplomatiques et de service en cours de validité ont le droit d'entrée, de sortie, de passage en transit et de séjour sur le territoire de la Fédération de Russie durant quatre-vingt-dix (90) jours sans visa.

Les citoyens de la Fédération de Russie titulaires des passeports diplomatiques et de service en cours de validité ont le droit d'entrée, de sortie, de passage en transit et de séjour sur le territoire du Burkina Faso durant quatre-vingt-dix (90) jours sans visa.

ARTICLE 2

Les diplomates et les collaborateurs des missions diplomatiques et consulaires d'une Partie, ainsi que les membres de leurs familles titulaires des passeports diplomatiques et de service, entrent et séjournent sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie sans visa pendant toute la durée de leur accréditation avec notification par la voie diplomatique.



ARTICLE 3

L'entrée des citoyens titulaires des passeports diplomatiques et de service d'une Partie sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie conformément au présent Accord s'effectue par les postes frontaliers ouverts au trafic international.

ARTICLE 4

Le présent Accord n'exempte pas les citoyens titulaires des passeports diplomatiques et de service du respect des lois et règlements en vigueur dans l'Etat de leur séjour.

ARTICLE 5

Les Parties se réservent le droit de refuser l'entrée ou le transit ainsi que de suspendre le séjour sur le territoire de leur Etat des citoyens titulaires des passeports diplomatiques et de service de l'autre Partie reconnus non grata.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les normes de la législation intérieure de chaque Etat réglementant l'entrée, le séjour et la sortie des citoyens sur leurs territoires.

ARTICLE 7

Les Parties échangeront des spécimens des passeports diplomatiques et de service en vigueur, s'informeront sur toute modification relative auxdits documents ainsi que transmettront par la voie diplomatique les spécimens de nouveaux passeports, soixante(60) jours avant leur entrée en vigueur.

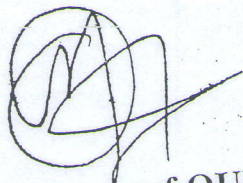


ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date où une des Parties aura notifié son intention de le dénoncer.

Fait à Ouagadougou, le ...02...Mars 2000 en deux (2) exemplaires, chacun en langue française et russe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU BURKINA FASO



S.E.M. Youssouf OUEDRAOGO
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA FEDERATION DE RUSSIE



S.E.M. Guéorgui TCHERNOVOL
Ambassadeur de la Fédération
de Russie.